

**DECISION N°2019-D022 BIS/ARCOP/ORD**

poursuite contre **l'entreprise EKOFI BTP** pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- marché n°42/04/10/01/00/2017/00002 pour les travaux de réalisation de trois cent (300) latrines familiales semi-finies dans la région du Centre-Est (lot 02) ;
- marché n°42/04/10/01/00/2017/00008 pour les travaux de réalisation de huit (08) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans les écoles et lieux publics dans la région du Centre-Est (lot 01) ;
- marché n°42/04/10/01/00/2017/00009 pour les travaux de réalisation de huit (08) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans les écoles et lieux publics dans la région du Centre-Est (lot 02) ;
- marché n°42/04/10/01/00/2017/00010 pour les travaux de réalisation de huit (10) blocs de latrines collectives à deux (02) postes dans les CSPS dans la région du Centre-Est (lot 03) ;
- marché n°42CDR/02/10/01/00/2017/00066 pour la réalisation de trois cent (300) latrines familiales semi-finies et cinquante bacs à laver-puisards dans la région des cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre l'entreprise EKOFI BTP pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

-au titre du titulaire des marchés, Monsieur Abou Shamatt KOANDA, gérant de l'entreprise EKOFI BTP ;

-au titre de l'autorité contractante, absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise EKOFI BTP, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

l'entreprise EKOFI BTP, titulaire des marchés ci-dessus cités, n'a pas pu les exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par les autorités contractantes ; que l'ordre de service de démarrage lui a été notifié respectivement le 21 août 2017 et la date du 25 août a été retenue comme date de démarrage des travaux pour le premier marché ; que le 06 septembre et le 11 septembre 2017 a été retenu comme date de démarrage des travaux pour le deuxième marché ; que le troisième et le quatrième marché, la fin des travaux était prévue respectivement pour le 13 septembre et 24 novembre 2017 ; que cependant, après plusieurs mises en demeure et l'accord d'un délai supplémentaire à titre exceptionnel pour achever les travaux, les taux d'exécution physiques respectifs à la date du 14 décembre 2017 sont de 55% contre un délai consommé de 159.05% pour le premier marché, 00% contre un délai consommé de 126.67%, 37% contre un délai consommé de 126.67, 31% contre un délai consommé de 126,26% respectivement pour les deuxième, troisième et quatrième marché ; que concernant le cinquième marché, jusqu'à la date du 05 décembre 2017, les travaux étaient inachevés ; que l'entreprise était largement hors délai ; que cela prouve en effet son incapacité à exécuter lesdits travaux d'où la résiliation desdits marchés conformément à la réglementation ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise EKOFI BTP et son gérant Abou Shamatt KOANDA, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise EKOFI BTP l'inexécution de ses obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les prestations tel que prévu aux contrats ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après les mises en demeure restées sans effets ;

considérant que le titulaire a reconnu sa responsabilité dans l'inexécution des marchés ci-dessus cités ; que cette inexécution est liée à des problèmes d'organisation interne mais aussi à des difficultés financières ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise EKOFI BTP et à son gérant sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation ; que la défaillance de l'entreprise EKOFI BTP et de son gérant est établie et elle tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 109 440 150 FCFA soit une pénalité financière de 2 188 803 FCFA ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise EKOFI BTP et de son gérant ;

#### **DECIDE:**

**-que les résiliations des marchés ci-dessus cités ont été prononcées aux torts exclusifs de l'entreprise EKOFI BTP et de son gérant ;**

**-que la défaillance de l'entreprise EKOFI BTP et de son gérant est établie et elle tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 42, 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que l'entreprise EKOFI BTP et son gérant Abou Shamatt KOANDA sont condamnés solidairement à verser la somme de deux millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent trois (2 188 803) francs CFA HT, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;**

**-qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, le cas échéant, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre de mérite*